



MAIRIE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

-----44690-----

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

(N° 2025/047)

VU la demande en date du 20 mars 2025 présentée par Maître Louis DEJOIE -
17 rue de la Garenne – 44120 Vertou

Demandant l'alignement

De l'immeuble sis **5 RUE DES SPORTS**

Commune de 44690 SAINT FIACRE SUR MAINE,

au droit des parcelles cadastrées **B 1502**

VU le code de la voirie routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12 mars 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU l'état des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement est défini au droit des murs de clôture et de façade (cf plan annexé).

.../...

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendra sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Fiacre-sur-Maine, le 13 mai 2025

Danièle GADAIS
Maire



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Fiacre-sur-Maine pour attribution

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Annexe à l'arrêté municipal 2025-047

